



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
de la commune d'Andelnans (Territoire-de-Belfort)**

n°BFC-2018-1717

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1717 reçue le 25/06/2018, présentée par Grand Belfort communauté d'Agglomération, portant sur la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Andelnans (90) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10/07/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Andelnans (90) qui comptait 1224 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la démarche de révision du zonage d'assainissement est concomitante à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Andelnans et vise à mettre en adéquation les zones d'assainissement collectif avec les zones urbanisables du PLU en cours d'élaboration ; ce dernier ayant été dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les zones urbanisées de la commune d'Andelnans sont en grande majorité desservies par un assainissement collectif de type séparatif sauf le secteur « rue de Méroux » (correspondant à une exploitation) qui est placé en assainissement autonome ;
- les eaux usées de la commune sont collectées grâce à 12,8 km de réseaux puis sont traitées par la station d'épuration de Trévenans Sud Savoureuse ; cette dernière dispose d'une capacité de 17 000 équivalents habitants et traite 100 % des effluents d'Andelnans et de 7 autres communes ;
- les eaux pluviales sont collectées grâce à 5,9 km de réseau constitué de fossés et de canalisations ; la majorité des zones urbanisées et urbanisables étant desservies par ce réseau ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les évolutions apportées par le projet de révision du zonage d'assainissement sont très limitées et ne paraissent pas générer d'incidences sur les milieux naturels, les zones humides, les masses d'eaux superficielles et souterraines qui concernent la commune et son environnement proche, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF) « pelouse sèche au sud du Bosmont » classée en zones A et N du PLU, ou les sites Natura 2000 « Etangs et vallées du territoire de Belfort » situées à environ 5km à l'Est d'Andelnans ;

Considérant que le réseau collectif existant et le système de traitement sont suffisants pour assurer la collecte et le traitement des effluents supplémentaires des zones urbanisables projetées dans le PLU ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, les milieux urbanisés n'étant pas concernés par la présence de captages d'eau potable ou de périmètres de protection de captages ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise ; les prescriptions du PPRI ayant été prises en compte dans le zonage et le règlement du PLU auquel le zonage d'assainissement sera annexé ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, la révision du zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement d'Andelnans (90) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 août 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON